



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 20/02/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Eau de Javel est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 25/07/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ETS. POLLET S.A.
Numéro BCE: 0418.402.966
Rue De La Grande Couture,20
BE 7501 TOURNAI
Numéro de téléphone: +32 (0)69/222121 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: Eau de Javel
- Numéro d'autorisation: 2202B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
 - o fongicide
 - o virucide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
 - o Pour grand public:

bidon 3.75 l bouteille 1.5 l

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 3.6 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Désinfectant utilisé pour désinfecter les surfaces (WC, sanitaire, poubelles, trottoirs, terrasses,...) dans et autour des habitations.

- Date limite d'utilisation: (date de production + 24 mois))
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques

- o Pour le grand public:

Code	Description
S2	Conserver hors de portée des enfants
S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau



S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

	Description
	Ne pas mélanger avec de l'ammoniaque ou des détartrants
	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
	Centre Antipoisons: 070 / 245 245
	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir, boire une grande quantité d'eau froide et appeler immédiatement un médecin, l'hôpital le plus proche ou le Centre Antipoisons et montrer l'emballage ou l'étiquette
	Attention! Ne jamais utiliser/mélanger à d'autres produits, des gaz nocifs peuvent se libérer (chlore)

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

* Acte préparatoire: Diluer 50 m/l d'eau froide ou à température ambiante. * Manière d'utiliser: Laisser agir 15 min. à 20°C quand il est dilué à 5 % et utilisé en conditions de saleté. Rincer

- Organismes cibles validés
 - o staphylococcus aureus
 - o candida albicans
 - o enterococcus hirae
 - o e.coli
 - o poliovirus
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o aspergillus niger
 - o adenovirus

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du



détenteur de l'autorisation.

- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Autorisé le 03/12/2002
Prolongé le 08/07/2005
Prolongé le 02/08/2006
Prolongé et modifié le 16/02/2009
Prolongé le 21/05/2010
Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

20/05/2015 12:44:27